



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Bourges, le 26 JUIN 2015

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

MANUFACTURE FRANCAISE
DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Commune de ST DOULCHARD

Objet : Installations classées. Demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société MICHELIN et mise à jour du classement des activités

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 29 janvier 2015, la société MICHELIN a demandé à pouvoir modifier ses conditions d'exploitation pour le site qu'elle exploite rue des Deux Ponts sur la commune de SAINT DOULCHARD (18230). Cette demande a été complétée par courrier du 12 mai 2015 et par courriel du 9 juin 2015.

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société MICHELIN, dont le siège social est situé 23 Place des Carmes Déchaux sur la commune de CLERMONT-FERRAND, exploite un site de production sur la commune de SAINT DOULCHARD, dans la partie sud de la zone industrielle de BOURGES – ASNIERES.

Le site de SAINT DOULCHARD, construit en 1952, avait pour activité principale, jusqu'en 2008, la production et le rechapage de pneumatiques pour camionnettes, voitures et avions. Suite aux restructurations intervenues au niveau du groupe MICHELIN et notamment le transfert sur le site de CHOLET de l'activité de fabrication de pneumatiques camionnettes et voitures, le site de SAINT-DOULCHARD est désormais uniquement consacré à la fabrication et au rechapage de pneumatiques d'avions.

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire
plan de localisation

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004 –
18021 BOURGES Cedex
Tél : 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



2. DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

2.1. Présentation de la demande

Par courrier du 29 janvier 2015 complété par courrier du 12 mai 2015 et par courriel du 9 juin 2015, la société MICHELIN a demandé à pouvoir transférer son activité de vérification premier examen (contrôle visuel, mise en rotation et en pression, projection d'eau savonneuse, radiographie) des carcasses de pneumatiques, de l'usine bâtiment 1 vers le bâtiment 40 de la zone logistique. Les activités de transformations (usinage, confection, cuisson) restent à l'usine bâtiment 1.

De plus, le bâtiment 39A de la zone logistique, servant aujourd'hui qu'au stockage de machines, accueillera deux zones, de 235 et 357m², de transit des carcasses en attente de la vérification premier examen, carcasses qui sont actuellement dans le bâtiment 1.

Ces modifications n'engendrent pas de modification du classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puisqu'il n'y a qu'un transfert d'une activité déjà existante sur le site.

2.2. Impact du projet sur l'environnement

L'activité de vérification premier examen et le stockage des carcasses avant premier examen étant déjà autorisés sur le site, il n'y a pas d'impact environnementaux supplémentaires.

Pour information, l'activité de vérification premier examen nécessite l'utilisation d'eau savonneuse pour contrôler la présence de fuites éventuelles dans la carcasse. Ces eaux sont récupérées dans une rétention, pompées puis évacuées pour traitement.

2.3. Risques

Une étude des flux thermiques en cas d'un incendie a été effectuée. Les flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs), de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) et de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'Homme) générés en cas d'un incendie généralisé à l'ensemble des bâtiments de la zone logistique (40, 39A, 39B et 39C) ne sortent pas des limites de propriété du site.

Également, une étude des flux toxiques des gaz et des fumées émis en cas d'un incendie généralisé des zones de stockage des matières combustibles des bâtiments de la zone logistique a été effectuée. La modélisation des gaz et des fumées montre que les concentrations en polluants (suies, CO, HCN, NO₂, HCl, HBr, SO₂, HI, HF et imbrûlés) dans l'air au niveau du sol autour du site sont inférieures aux seuils de toxicité aiguë par inhalation. L'incendie ne conduit pas à l'établissement d'une zone d'effet au sol.

Les moyens de prévention et de protection mis en place contre un éventuel incendie sont jugés suffisants :

- détecteurs linéaires de fumées ;
- systèmes d'extinction automatique ;
- RIA et extincteurs,
- réserve d'eau incendie (1 bassin et poteaux incendie autour de la zone logistique).

Les risques peuvent donc être considérés comme acceptables.

3. MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

La société MICHELIN est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-157 du 27 septembre 2012, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter ses installations de transformation de polymères et de stockage de pneumatiques sur la commune de SAINT DOULCHARD.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature ICPE. Il introduit notamment les rubriques 4000 et supprime certaines rubriques 1000. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015. Par courrier du 30 avril 2015 complété par courriels des 9, 10 et 19 juin 2015, la société MICHELIN a proposé la modification de ses rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement suite à ce décret.

Pour l'établissement de SAINT-DOULCHARD, les rubriques de classement ICPE suivantes : 1185, 1220, 1432, 1412, 1418, 1433 et 1611 ont été supprimées et remplacées, respectivement, par les rubriques 4802, 4725, 4734, 4310, 4719, 4331 et 4120. Aucune de ces rubriques n'amènent à un classement sous les régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Le tableau suivant résume la nouvelle situation administrative de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

| RUBRIQUE | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS | VOLUME D'ACTIVITÉS | RÉGIME |
|----------|---|------------------------|--------|
| 2663-2a | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ | 134 030 m ³ | A |
| 2661-1b | Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pressions La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. | 50 t/j | E |
| 2564-2 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l. | 600 l | DC |
| 2910-A2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW. | 17,4 MW | DC |
| 2661-2b | Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j. | 15 t/j | D |
| 2662-3 | Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | 800 m ³ | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw. | 173 kW | D |
| 1532 | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ | 860 m ³ | NC |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW | 49 kW | NC |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW | 16,2 kW | NC |
| 2920 | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | 0,702 MW | NC |

| | | | |
|---------|---|----------|----|
| 4120-2 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 tonne. | 0,8 t | NC |
| 4310 | Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne. | 0,270 t | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t | 0,37 t | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg | 95 kg | NC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. | 0,172 t | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes au total. | 10 t | NC |
| 4802-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. | 110,6 kg | NC |
| 4802-2b | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements d'extinction La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. | 53 kg | NC |

A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration ; NC (non classé)

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Une demande de modification des conditions d'exploiter a été effectuée par la société MICHELIN conformément à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Au vu des éléments présents dans sa demande notamment les mesures prévues pour prévenir et maîtriser les impacts et les risques, les modifications apportées par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles.

Néanmoins, il est nécessaire de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 pour prendre en compte les changements d'affectation des bâtiments. Il est également nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement suite au décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet, en conséquence, un avis favorable à la demande déposée par la société MICHELIN et propose à madame la Préfète du Cher d'autoriser les modifications des conditions d'exploiter et de modifier les prescriptions applicables à cet établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

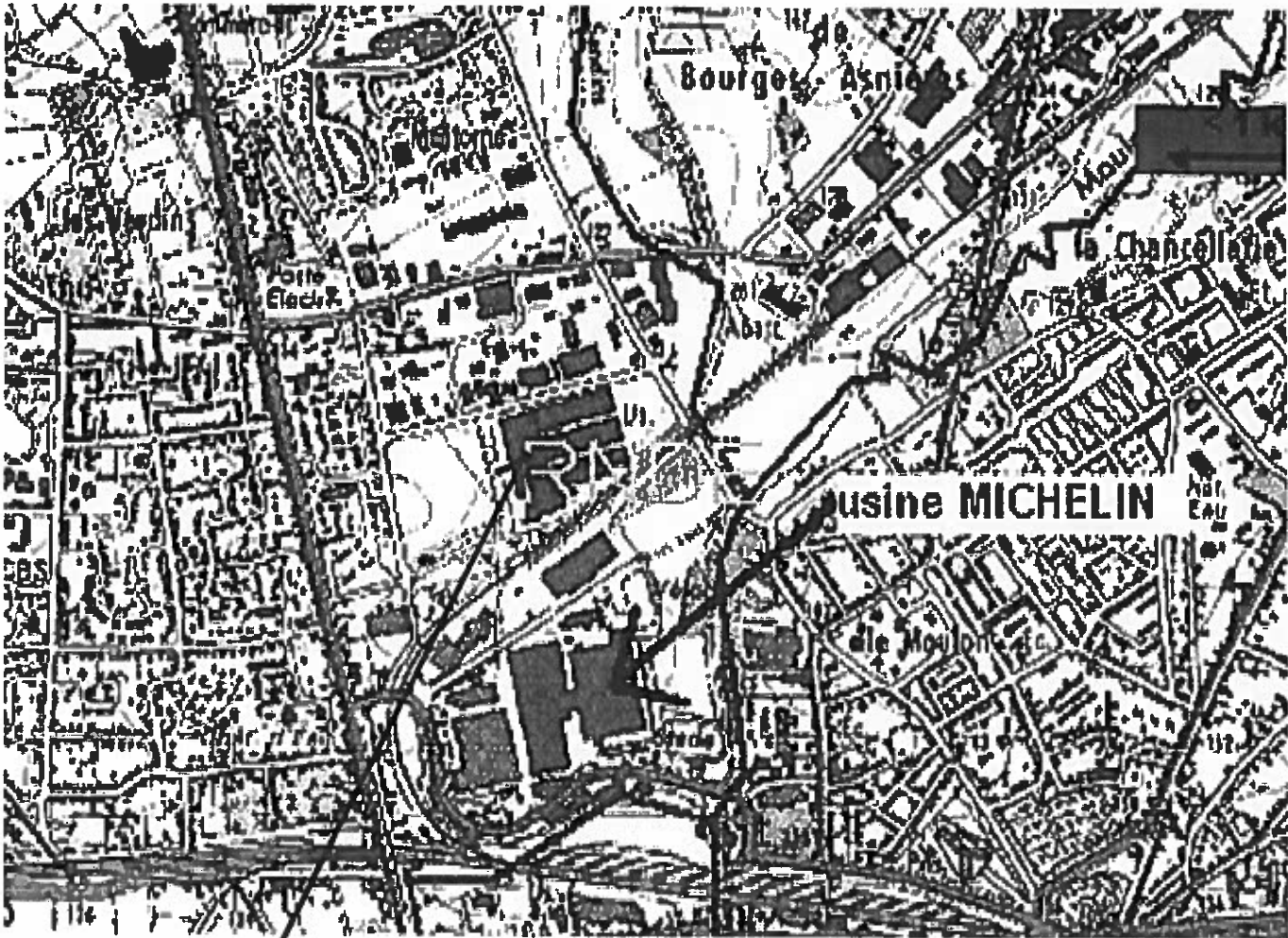
En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La Technicienne Supérieure Principale
de l'Économie et de l'Industrie

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
à Madame la Préfète du Cher,
Pour le directeur régional,
Le chef de l'Unité Territoriale du Cher et de l'Indre,

Signé



Zone logistique

